



COMMUNE DE SAVIGNY

Préavis de la Municipalité de Savigny au Conseil communal

03/2013

Association scolaire intercommunale du Jorat (ASIJ) :

- 1) Plafond d'endettement (législature 2013-2016)**
- 2) Modification des statuts**

Réf. : IPC 1968
I:\5-instruction_publicue_et_cultes\classement\1968\Préavis_03-2013.docx

Savigny, le 14 mars 2013

TABLE DES MATIERES

1. Fixation du plafond d'endettement	3
1.1 Préambule	3
1.2 Détermination du plafond d'emprunt 2013-2016	4
2. Modification des statuts de l'ASIJ	4
2.1 Préambule	4
2.2 Modification proposée	5
3. Conclusions	7

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation les objets suivants :

- 1) La fixation du plafond d'endettement de l'Association scolaire intercommunale du Jorat (ASIJ) pour la législature en cours.
- 2) La modification des articles 13 chiffre 10 et 38 alinéa 2 des statuts de l'ASIJ.

1. Fixation du plafond d'endettement

1.1 Préambule

A l'instar des communes, les associations intercommunales ont l'obligation de fixer un plafond d'endettement et de cautionnement selon l'article 143 de la Loi du 28 février 1956 sur les communes (LC), dont la teneur est la suivante :

Art. 143 Emprunts

¹ *Au début de chaque législature, les communes déterminent dans le cadre de la politique des emprunts un plafond d'endettement. Elles en informent le département en charge des relations avec les communes qui en prend acte.*

² *Lorsque le plafond d'endettement est modifié en cours de législature, il fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Conseil d'Etat qui examine la situation financière de la commune.*

³ *Une décision d'interdiction d'augmenter le plafond d'endettement peut être prise par le Conseil d'Etat dans le cas où la nouvelle limite de plafond met en péril l'équilibre financier de la commune.*

⁴ *Le Conseil d'Etat fixe par règlement les modalités d'examen de la situation financière des communes.*

⁵ *Les cautionnements ou autres formes de garanties sont soumis aux mêmes règles d'application que les emprunts.*

Dans la mesure où l'ASIJ ne donne aucun cautionnement à des tiers, seul le plafond d'endettement est déterminant pour elle.

Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2013 seulement, l'ASIJ doit fixer son plafond d'endettement pour le reste de la législature, soit jusqu'en 2016.

1.2 Détermination du plafond d'emprunt 2013-2016

Au 31 décembre 2012, après un amortissement prévu de CHF 435'000.00, le montant des emprunts de l'Association intercommunale des établissements scolaires de Mézières et environs (AIESM), repris par l'ASIJ, s'élève à CHF 7'675'085.25 (le bilan complet de l'AIESM sera présenté avec le rapport de gestion).

Pour déterminer le montant des emprunts le plus élevé de la législature 2013-2016, le comité directeur s'est appuyé sur une planification financière. La seule composante de cette analyse est le plan des investissements 2013-2016, élaboré par le comité directeur, sur la base des besoins déterminés par le groupe de travail de la réorganisation territoriale, légèrement adaptés en fonction d'éléments actuels. Ce plan figure en annexe du présent préavis.

Il faut être bien conscient que cette planification fournit une **projection** de l'évolution des emprunts pour les années à venir. Elle repose sur des **hypothèses**.

Les investissements nécessaires et probables jusqu'en 2016, ajoutés à l'endettement actuel, déterminent un endettement maximum en cours de législature de **CHF 36'775'085.25** (soit 7'675'085.25 + 29'100'000.00).

Tenant compte de la marge d'erreur possible liée aux hypothèses émises, le comité directeur souhaite pouvoir ajouter à ce montant, au titre de « Divers et imprévus », une réserve de **CHF 3'224'914.75**, arrondissant ainsi le plafond d'endettement sollicité à **CHF 40'000'000.00**.

Ce montant est très élevé dans l'absolu. Il est garanti implicitement par les communes membres de l'ASIJ. Si certes il ne grève pas le plafond d'endettement des communes membres, il grève en revanche leur plafond de cautionnement. Aussi, nous vous présenterons prochainement un préavis visant à fixer le plafond de cautionnement de notre commune.

Nous rappelons encore que le plafond d'endettement n'autorise pas le comité directeur de l'ASIJ à procéder à sa guise aux dépenses mentionnées dans le plan des investissements pour la législature. Chaque investissement doit faire l'objet d'un préavis en vue d'une décision par le conseil intercommunal de l'ASIJ.

2. Modification des statuts de l'ASIJ

2.1 Préambule

En novembre et décembre 2012, les conseils communaux et généraux des communes membres de l'ASIJ ont accepté les statuts proposés par le groupe de travail de la réorganisation territoriale. Pendant que les conseils et leurs commissions examinaient les statuts en vue du vote, le Grand Conseil vaudois délibérait quant à lui sur des modifications de la Loi du 28 février 1956 sur les communes (LC).

Bien que les statuts de l'ASIJ ont anticipé, dans la mesure du possible, les modifications projetées de la LC, il n'a pas été possible de tout prévoir. Ainsi, il en résulte que les statuts de l'ASIJ ne sont plus conformes aux exigences de majorité prévues par la LC modifiée, respectivement l'article 126 alinéa 2.

Le nouvel article 126 LC a la teneur suivante (les passages nouveaux sont soulignés, les passages supprimés barrés) :

¹ *Les statuts peuvent être modifiés par décision du conseil intercommunal.*

² *Cependant, la modification des buts principaux ou des tâches principales de l'association, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du montant du plafond des emprunts d'investissements d'endettement nécessitent l'approbation du conseil général ou communal de chacune des communes membres de l'association, à moins que les statuts ne prévoient une majorité ~~simple ou qualifiée~~ du conseil intercommunal ou de l'ensemble des conseils des communes membres de l'association. L'adjonction, la modification ou la suppression de cette majorité est soumise au présent alinéa.*

³ *Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.*

⁴ *~~Sauf dans les cas prévus à l'alinéa 2, les modifications des statuts par décision du conseil intercommunal~~ doivent être communiquées dans les dix jours aux municipalités des communes associées. Dans un délai de vingt jours à compter de cette communication, chaque municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications.*

2.2 Modification proposée

Au vu de cette modification, les articles 13 chiffre 10 et 38 alinéa 2 des statuts de l'ASIJ doivent être adaptés. Bien que cela représente une charge administrative et organisationnelle non négligeable, le comité directeur de l'ASIJ souhaite laisser aux conseils communaux et généraux des communes membres de l'ASIJ la possibilité de délibérer et de s'exprimer directement sur les objets importants mentionnés à l'art. 126 alinéa 2 LC. Un transfert de cette compétence au conseil intercommunal lui paraît contraire aux intérêts des communes. Il propose donc de modifier les dispositions précitées comme suit :

<p><u>Art. 13 ch. 10</u> Le conseil communal a les attributions suivantes : autoriser tout emprunt, dans les limites du plafond des emprunts d'investissements arrêté au début de chaque législature à la majorité simple des conseils communaux et généraux des communes mentionnées à l'article premier.</p>	<p><u>Art. 13 ch. 10</u> Le conseil communal a les attributions suivantes : autoriser tout emprunt, dans les limites du <u>plafond d'endettement</u> arrêté au début de chaque législature à la majorité <u>des trois quarts</u> des conseils communaux et généraux des communes mentionnées à l'article premier.</p>
<p><u>Art. 38 al. 2</u> La modification des buts principaux ou des tâches principales de l'association, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond des emprunts d'investissements étant soumises à la majorité simple du conseil communal ou général de chacune des communes membres.</p>	<p><u>Art. 38 al. 2</u> La modification des buts principaux ou des tâches principales de l'association, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du <u>plafond d'endettement</u> <u>sont</u> soumises à la <u>majorité des trois quarts de l'ensemble des conseils communaux ou généraux des communes mentionnées à l'article premier.</u></p>

En d'autres termes, moyennant cette modification, il faudra au moins 9 communes membres de l'ASIJ sur un total de 11 pour adopter l'une ou l'autre des décisions objet de l'article 126 alinéa 2 LC, respectivement de l'article 38 alinéa 2 des statuts de l'ASIJ.

3. Conclusions

En conséquence et au vu de ce qui précède, nous avons l'honneur, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de vous demander de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE SAVIGNY

Vu le préavis municipal n° 03/2013 du 14 mars 2013 ;
Où le rapport de la Commission chargée de son étude ;
Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

D É C I D E

1. De fixer le plafond d'endettement de l'ASIJ pour la législature 2013-2016 à CHF 40'000'000.00 (quarante millions de francs).
2. D'accepter la modification des articles 13 chiffre 10 et 38 alinéa 2 des statuts, telle que proposée sous chiffre 2.2 du présent préavis.

Au nom de la Municipalité de Savigny
Le Syndic La Secrétaire
J.-P. Thuillard I. Sahli

Préavis adopté par la Municipalité dans sa séance du 18 mars 2013

Déléguée municipale : Mme Chantal Weidmann Yenny, Municipale

Annexe : Plan des investissements 2013-2016